

ARRETE MUNICIPAL
portant règlement municipal des taxis

Le Maire de la Ville d'Annemasse

Affaire suivie par : Nathalie BLAIRE

Objet : Règlement municipal des taxis

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-6 et suivants,
- VU** le Code de la route,
- VU** le Code des transports, et notamment les articles L. 3121-1 et L. 3124-1 et suivants,
- VU** le Code du travail,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code de la consommation,
- VU** le Code du commerce,
- VU** le Code pénal,
- VU** le Code du tourisme,
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,
- VU** le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
- VU** le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
- VU** le décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport
- VU** le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de particulier de personnes,
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** le décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national, du Comité national et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance



de note pour les courses de taxis,

VU l'Arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi actualisé chaque année,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise en Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0001 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 17 de l'arrêté 2011012-0001 du 12 janvier 2011 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'une part, dans l'intérêt du bon ordre, de la commodité et de la sécurité de la circulation et d'autre part, afin de permettre l'exercice du contrôle de l'autorité municipale sur l'usage du domaine public, de préciser la réglementation applicable aux taxis sur la commune, de mettre en conformité la réglementation municipale de la circulation et du stationnement des taxis,

ARRETE

Chapitre I : Généralités

ARTICLE 1 - Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, muni d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages (Article L 3121-1 Code des Transports)

ARTICLE 2 - Il est interdit à toute voiture non pourvue d'une autorisation municipale de stationner, notamment aux ambulances équipées pour le transport des malades et des blessés, de porter l'indication « taxi » soit par plaques soit par quelqu'autre façon que ce soit.

ARTICLE 3 - L'appellation « taxi » est réservée exclusivement aux véhicules visés aux articles 1 et 2 et pourvus des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme à la réglementation en vigueur, soumis aux vérifications primitives, périodiques et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant. Ce dispositif doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Il est de couleur jaune pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie et de couleur orange pour les taxis d'Annecy,

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le nom de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'ADS.

En Haute-Savoie, l'indication de la commune et le numéro de l'autorisation se présente sous forme d'un bandeau autocollant d'une hauteur de 30 mm maximum, sur fond noir avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 15 mm. Ce bandeau sera collé à l'extérieur du véhicule sur la partie basse à gauche de la lunette arrière du véhicule en position horizontale et comporte l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau sera proportionnée au nom de la commune,

- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L 3121-1 et R 3121-1 du code des transports.
(article 17 de l'arrêté de l'article 17 de l'arrêté 2011012-0001 du 12 janvier 2011),

ARTICLE 4 – Le nombre d'autorisations de stationnement délivrées pour les taxis autorisés à circuler et à stationner est fixé à 12. Ce nombre, compte tenu des besoins de la population, des exigences de circulation et des disponibilités des zones de prises sur la voie publique, pourra être modifié par arrêté du maire pris après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 – La commission communale des taxis et voitures de petite remise instituée conformément au décret du 13 mars 1986 par délibération du Conseil municipal, est supprimée au profit des commissions locales des transports publics particuliers de personnes depuis le 1er juin 2017 (décret n° 2017-236 du 24 février 2017).

Cette nouvelle commission locale est présidée par le Préfet du département ou son représentant ;

La durée du mandat des membres est de trois ans

Elle se compose comme suit :

- un collège de représentants de l'Etat désigné par le Préfet ;
- un collège de représentants des professionnels des organisations représentatives de la composante taxis, VTC, véhicules motorisés à 2 ou 3 roues ;
- un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres des autorités organisatrices des transports (AOT) et des autorités délivrant les ADS (Maires ou présidents d'EPCI) ;
- des représentants d'associations ;

ARTICLE 6 - Dans le cadre de ses missions, cette commission n'a plus vocation à examiner les dossiers de demandes de création ou de transferts d'ADS sur le territoire de la commune. Elle doit être consultée pour avis en matière d'ADS sur le nombre d'autorisations de stationnement délivrées par la commune.

Ainsi, lorsque la commune envisage de créer une ou plusieurs autorisations, elle sera tenue d'en informer le Président de la commission locale et de lui transmettre les projets d'actes réglementaires qui viendraient modifier ce nombre.

La commission est chargée d'établir chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Elle rend des avis dans chacune des matières prévues à l'article D3120-22 du Code des Transports, qui peuvent être abordés dans le rapport, à savoir :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- l'économie et l'état de l'offre du secteur ;
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151,1 du code du travail.

Chapitre II : Autorisations de stationnement

ARTICLE 7 - Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne réunit pas les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2011 modifié.

ARTICLE 8 – Demande de transfert d'autorisations de stationnement (ADS)

Toute personne réunissant les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé et le présent arrêté, qui désire exercer la profession de conducteur de taxi, à titre d'artisan, sur le territoire de la commune d'Annemasse, devra adresser au Maire une demande écrite d'autorisation de stationnement.

Cette demande doit indiquer l'état civil et l'adresse du demandeur, les conditions d'exploitation de l'autorisation (personnellement avec son conjoint, avec un salarié, avec un locataire) ainsi que les caractéristiques du véhicule ;

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- l'attestation de réussite à l'examen professionnel ou la carte professionnelle validée ;
- la photocopie de la carte nationale d'identité ou, pour les ressortissants étrangers, du titre de séjour en cours de validité ;
- la photocopie du permis de conduire ;
- une fiche médicale du conducteur en cours de validité.
- copie du contrat de location si l'autorisation doit être exploitée par location-gérance à un conducteur ;
- copie du contrat de travail si l'autorisation doit être exploitée par un salarié ;

ARTICLE 9 – ADS cessibles (délivrées avant le 1er octobre 2014) :

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux, à condition de l'avoir acquis et exploitée de façon effective et continue :

- soit depuis au moins 5 ans à partir de la 1^{er} mutation (acquise de manière onéreuse),
- soit depuis au moins 15 ans à partir de sa date de délivrance (obtention gratuite).

La mairie a la possibilité de demander au chauffeur de taxi tout document permettant de prouver l'exploitation.

- Carte professionnelle originale ;
- Copie de la carte verte en cours de validité ou attestation préfectorale d'aptitude à la conduite de véhicules terrestres de moins de 9 places délivré par la préfecture qui permet de prouver que le taxi est médicalement apte à exercer ;
- Copie de la formation continue qui doit avoir moins de 5 ans (les personnes qui ont réussi l'examen depuis moins de 5 ans n'ont pas encore passé de formation continue. Elles doivent présenter une attestation de réussite à l'examen).
- Copie de l'avis d'imposition pour prouver les gains financiers obtenus grâce à son activité ;
- Preuve de l'exploitation de chaque ADS par un chauffeur : comme une ADS est forcément rattachée à un seul et même véhicule, si le propriétaire de l'autorisation de stationnement en possède plusieurs, il devra prouver qu'elles sont bien exploitées par plusieurs chauffeurs de taxi (lui-même par exemple, un ou des employés, un ou des locataires...) 3 ADS = 3 chauffeurs.
- Si le propriétaire de 3 ADS ne peut pas prouver l'exploitation par 3 chauffeurs, c'est que certaines autorisations ne sont pas exploitées de manière continue et effective ;
- Copie du carnet de métrologie pour constater que le véhicule a bien été utilisé.

Le prix est libre et fixé de gré à gré et varie selon les villes.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra remettre au service municipal compétent les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation ainsi transmise :

- cinq derniers avis d'imposition
- la carte professionnelle en cours de validité lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire ;
- le montant de la transaction.

L'enregistrement de ces transactions est effectué sur un registre public tenu par le service municipal compétent. Il comprend :

- le montant de la transaction ;
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
- le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Déroations au délai minimal d'exploitation : (article L 3121-3 du Code des Transports)

- en cas de décès du titulaire, ses ayants-droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant 1 an à compter du décès ;
- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises taxi exploitant plusieurs ADS délivrées avant la promulgation de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes les véhicules ;

- En cas d'inaptitude définitive constatée par un médecin agréé par la Préfecture entraînant une annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. Le chauffeur peut vendre avant terme mais sera privé de son permis sur le plan personnel comme professionnel.
- Pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, sous réserve des titres II à IV du livre VI du code du commerce.

ARTICLE 10 – ADS inaccessibles (à partir du 1^{er} octobre 2014) :

Depuis le 1^{er} octobre 2014, les autorisations de stationnement sont inaccessibles et doivent faire l'objet d'un renouvellement tous les 5 ans, à la demande du titulaire formée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le titulaire exploite personnellement son ADS.

Elles sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établies conformément à la liste d'attente visée à l'article suivant.

La mairie décide ou non de créer de nouvelles autorisations de stationnement, en tenant compte du besoin réel sur son territoire (concurrence déjà installée, existence d'autorisations à vendre etc). Une création doit en général être motivée par une pénurie d'autorisations dans le secteur.

Avant de procéder à la création et à l'attribution d'une nouvelle autorisation de stationnement, la mairie doit en informer le Président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. Ladite commission peut rendre un avis sur tout acte ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le Président.

ARTICLE 11 - Listes d'attente

Conformément à l'article R 3121-13 du code des transports, la commune doit établir une liste d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations sur le territoire.

Cette liste mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

La demande d'inscription sur la liste d'attente est valable 1 an. Elle doit être renouvelée par lettre recommandée avant la date anniversaire de la demande initiale (certaines mairies imposent un délai spécifique).

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Pour s'inscrire sur la liste d'attente, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- disposer d'une carte professionnelle en cours de validité dans le département où la licence est sollicitée,
- ne pas être déjà détenteur d'une ADS, quel que soit le lieu de délivrance,
- ne pas être inscrit sur plus d'une liste d'attente conformément à la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014

Une priorité est accordée au demandeur qui justifie de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de 2 ans au cours des 5 dernières années, au moyen des documents justificatifs suivants :

- carte professionnelle en cours de validité (obligatoire),
- au moins 2 des documents suivants :
 - document attestant de l'exploitation personnelle d'une ADS,
 - pour les autorisations de stationnement délivrées avant octobre 2014, document attestant de la location ou la location-gérance, de l'obtention, l'acquisition ou la cession d'une ADS,
 - contrat de travail (seulement jusqu'au 31 décembre 2016),
 - bulletins de salaire,
 - documents comptables de fin d'exercice et leurs annexes.

ARTICLE 12 – Location-gérance

Le chauffeur exerce la profession de taxi selon l'une des modalités suivantes :

- il détient une autorisation de stationnement (ADS). Dans ce cas, il doit s'immatriculer au Répertoire des Métiers en qualité d'artisan.
- il loue une ADS détenue par une autre personne, au moyen d'une location-gérance de fonds artisanal
- il est salarié d'un employeur titulaire de l'ADS.

Depuis le 1er janvier 2017, le statut de locataire simple a disparu, sauf pour les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP).

La loi insère dans le code des transports un dispositif de location-gérance des licences de taxi délivrées avant le 1er octobre 2014 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2017. La location-gérance sera concédée dans les conditions prévues aux articles L144-1 à 144-13 du code de commerce, pour la location-gérance de fonds de commerce ou de fonds artisanal.

Toutefois, l'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à l'obligation d'avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Le locataire-gérant sera affilié au Régime social des indépendants (RSI).

Pour mémoire, la location-gérance est un contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls.

Les contrats de gérance sont publiés dans la quinzaine de leur date dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. La fin de la location-gérance donne lieu à la même publicité.

Le locataire-gérant déclare la location-gérance de licence de taxi au Répertoire des Métiers – personne physique artisan - ainsi que pour une société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chapitre III : Conditions d'exploitation et dispositions techniques

ARTICLE 13 - Le conducteur de taxi doit, avant de commencer son service, s'assurer qu'il est muni des pièces réglementaires suivantes :

- d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité. Cette carte se présente désormais au format d'une carte de crédit et doit être apposé sur le pare-brise du véhicule-taxi ;
- d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire de la commune de rattachement ;
- du permis de conduire et de la carte grise du véhicule ;
- du certificat de capacité de conducteur de taxi ou une attestation de suivi du stage de la formation continue datant l'un ou l'autre de moins de cinq ans ;
- de l'attestation d'assurance en cours de validité ainsi que d'un document prouvant qu'il est bien assuré en tant que taxi ;
- l'attestation préfectorale relative à la vérification médicale de l'aptitude physique prévue à l'article R. 221-10 du code de la route ;
- du carnet métrologique ;
- de l'attestation de contrôle technique annuel effectué par un centre agréé pour les véhicules de plus d'un an.

Les pièces devront être présentées à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie et de toute autorité compétente.

ARTICLE 14 - Tout changement de domicile ou de numéro d'appel téléphonique du titulaire de l'autorisation de stationner doit être déclaré sans délai à l'Administration municipale.

ARTICLE 15 - Les véhicules servant à l'activité de taxi doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils doivent être maintenus propres et en parfait état d'entretien tant extérieurement qu'intérieurement.

ARTICLE 16 - Chaque taxi devra être muni :

- d'un extincteur d'incendie, de modèle réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et placé à portée du conducteur, et signalé aux clients,
- d'un coffret médical de premier secours n° 3, périodiquement vérifié et complété, visible et facilement accessible.

ARTICLE 17 - Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011, lorsqu'un propriétaire voudra changer son véhicule, soit en cas d'immobilisation, soit par suite d'accident, de réparation, soit à titre définitif, il devra en faire la déclaration écrite au Maire.

Cette déclaration devra préciser le caractère temporaire ou permanent du nouveau véhicule. Elle sera accompagnée de chaque pièce énumérée à l'article 8 s'appliquant au nouveau véhicule, qui devra se trouver en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 - Les tarifs horokilométriques sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Tarifs A : - de jour du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 prise en charge aller retour ;

Tarifs B : - de nuit de 19h00 à 8h00

- les dimanches et jours fériés de 0h00 à minuit

- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller retour pris en charge ;

Tarifs C : - identique au tarif A mais retour à vide ;

Tarifs D : - identique au tarif B mais retour à vide ;

Les tarifs sont donc changés chaque année lors de la visite périodique chez l'installateur. Un autocollant mentionnant une lettre et une couleur permet d'attester de la mise à jour des tarifs. Dans le cas contraire, le chauffeur de taxi doit afficher clairement que le taximètre est à l'ancien tarif.

Le compteur sera fixé à l'intérieur du véhicule de façon à être parfaitement visible du client, de jour comme de nuit.

Il devra faire l'objet, à la diligence du propriétaire, d'un contrôle périodique annuel effectué par un organisme agréé pour la vérification périodique des taximètres.

Les tarifs s'appliquent à toutes les voitures quels que soient la puissance du moteur et le type de carrosserie.

ARTICLE 19 - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 du 3 octobre 1983 et celui du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxis, une note détaillée, établie en double exemplaire, (un exemplaire remis au client. Le double conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction). devra obligatoirement être délivrée pour les courses dont le prix est supérieur ou égal à 25 euros et sur demande du client pour les courses inférieures à ce prix.

Les conducteurs ne pourront réclamer des sommes supérieures à ces tarifs.

Chapitre IV : Fonctionnement du service

ARTICLE 20 - Chaque taxi devra, dans le cadre de la législation du travail en vigueur, assurer un service public régulier de manière à satisfaire au mieux les besoins des usagers.

Les conducteurs devront s'organiser de telle sorte que :

1. Chaque jour de l'année, les deux tiers au moins des véhicules soient simultanément en service notamment pendant les heures de pointe.
2. Un service de nuit fonctionne toute l'année à l'un des lieux de stationnement autorisés, et jusqu'à l'heure d'arrivée du dernier train et de la prise en charge du dernier client.
3. Un service de garde de nuit soit assuré en permanence, selon des modalités arrêtées par les professionnels eux-mêmes, dans l'abri mis à disposition par la Ville.

ARTICLE 21 - Constituent des lieux de stationnement, les places réservées aux taxis en service dans l'attente d'une course. Les lieux de stationnement sont déterminés par le Maire. Ils sont fixés jusqu'à nouvel ordre de la façon suivante :

- Gare S.N.C.F,
- Devant la Clinique de Savoie, rue Fernand David.

Ils sont accessibles dans la limite des places disponibles et réservés aux seuls taxis de la commune. Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2002, la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune. Cette disposition fait l'objet d'exceptions, notamment lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client ou qu'il vient chercher un client qu'il avait déjà transporté. Dans ces deux cas, l'exploitant devra pouvoir justifier auprès des services de police de l'identité du client qui l'a requis et dans le second cas, du lieu de prise en charge.

La desserte de la gare et de la cour de gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune où est implantée la gare. Les taxis en service extérieurs à la commune ne peuvent donc pas y stationner. Ils sont autorisés à y accéder pour charger leur client, uniquement sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle.

En cas de besoin, et sur proposition de la Commission municipale des taxis prévue à l'article 5, le Maire pourra créer de nouvelles stations, à caractère définitif ou temporaire qui ne seront utilisées que durant certaines périodes (saison d'été, foires ...etc).

ARTICLE 22 – Les chauffeurs taxis, à l'exception des VTC, sont autorisés à utiliser toutes les voies bus et les voies BHSN sauf :

- sur l'avenue Alfred Bastin sur le tronçon rue A. Briand avenue Jules Ferry ;
- la voie centrale de l'avenue de Verdun sur le tronçon rue Claude Philippe Dusonchet / avenue du Léman ;
- l'avenue du Léman au niveau du carrefour avenue du Général de Gaulle / rue du Léman ;

ARTICLE 23 - Les conducteurs qui désireraient utiliser leur taxi pour leurs besoins personnels ou ceux qui, devenant momentanément indisponibles, voudraient l'abandonner devront revêtir d'une housse dissimulant le dispositif lumineux visé à l'article 3, en laissant toutefois les répétiteurs lumineux visibles.

Ils seront alors soumis aux mêmes obligations que les voitures particulières et ne devront ni laisser leur taxi aux stations de taxis, ni répondre aux appels du public.

ARTICLE 24 - Les conducteurs de taxis doivent toujours avoir une tenue décente et observer une attitude et un langage parfaitement corrects.

ARTICLE 25 - Les conducteurs de taxis doivent répondre à toute réquisition du public sauf s'ils ont été réservés au préalable. Néanmoins, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse ou de malpropreté ou pour des raisons de sécurité. Ils doivent en outre répondre à tout appel téléphonique reçu en station.

ARTICLE 26 : Sauf indication contraire du voyageur, les conducteurs de taxis doivent toujours se rendre à l'endroit désigné en suivant le chemin le plus direct.

ARTICLE 27 - Les conducteurs devront être prévenants avec le public, ils aideront les personnes âgées ou infirmes, ainsi que les femmes et les enfants à monter ou à descendre et ouvriront les portières. Ils devront charger et décharger les bagages des clients.

ARTICLE 28 - Les conducteurs de taxis peuvent s'opposer à l'entrée dans leur voiture d'animaux accompagnant les voyageurs, exception faite d'un chien d'aveugle. Ils peuvent refuser de charger des colis trop encombrants ou susceptibles de salir ou de détériorer leur voiture.

ARTICLE 29 - Quand ils déposeront un voyageur, les conducteurs devront regarder immédiatement dans la voiture pour vérifier si celui-ci n'y oublie rien. Dans le cas où ils s'apercevraient trop tard, pour en faire la remise immédiate, que des objets ont été oubliés, ils devront les déposer sans délai au Service Municipal des objets trouvés.

ARTICLE 30 - Les conducteurs de taxis ne sont autorisés à stationner et à charger des clients sur la voie publique, que sur le territoire de la Commune d'Annemasse.

Un conducteur de taxi pourra, sur demande expresse, effectuer une prise en charge hors des limites de la Commune. Dans ce cas, il devra pouvoir justifier auprès des Services de Police ou de Gendarmerie, de l'adresse de la personne qui l'a requis.

ARTICLE 31 - Les titulaires d'autorisation ou leurs suppléants prendront rang au fur et à mesure de leur arrivée aux stations, et devront conserver ce rang sans qu'il y ait discontinuité dans la file, se tenant constamment à proximité de leur véhicule. Si pour une raison quelconque, un conducteur doit s'absenter momentanément, il est tenu de placer son véhicule hors station.

Il leur est défendu d'aller au-devant des personnes pour les solliciter et obtenir d'elles la préférence.

Chapitre V - Sanctions

ARTICLE 32 – Sanctions administratives (article L 3124-1 du Code des Transports)

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, le maire peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 33 - Indépendamment des sanctions pénales, les infractions qui sont le fait du titulaire de l'autorisation de stationnement ou du conducteur de taxi pourront donner lieu, suivant la gravité des cas, à l'une des sanctions administratives suivantes :

- avertissement,
- retrait temporaire de l'autorisation de stationner,
- retrait définitif de ladite autorisation.

Les sanctions seront proposées au Maire, par la commission de discipline.
Cette commission, après avoir entendu les intéressés, statuera, quel que soit le nombre de présents.
La décision du Maire sera communiquée immédiatement à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 34 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès-verbal d'un agent des autorités compétentes. Tous les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 35 - Toutes les dispositions contraires, prises par arrêté municipal antérieur, sont abrogées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Chapitre VI : Mesures d'application

ARTICLE 36 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

ARTICLE 37 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 218440 du 11 décembre 2008.

ARTICLE 38 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services CSAT,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services PEP,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable du service Tranquillité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service Voirie,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN le
- affichage ou notification le - Savul 2018
- réception du bordereau d'acquiescement le 04 AVR. 2018

04 AVR. 2018

Annemasse, le 29 mars 2018
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Christian AEBISCHER,
Chargé de la Vie Publique – Réglementation



